

VD_GERICHTE ZQ25.008484 vom 7. August 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-08-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ25.008484

FR: VD_GERICHTE ZQ25.008484 du 7 août 2025

IT: VD_GERICHTE ZQ25.008484 del 7 agosto 2025

Erwägungen

E. 18

novembre 2024 de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal, dans la cause AM 6/23 – 31/2024). Quoi qu'il en soit, l'employeur prévoyait une entrée en vigueur de la modification du taux d'activité du recourant au 1er novembre 2022, ledit taux devant à cette date s'élever désormais à 65 %. Or dans la mesure où le recourant, ainsi qu'il l'admet, ne présentait plus d'incapacité de travail à compter du 1er novembre 2022, il ne peut être suivi lorsqu'il affirme que l'emploi en cause ne conviendrait pas à son état de santé, et n'aurait pas été convenable pour ce motif.

- 12 - Dans son acte de recours, l'intéressé soutient qu'il ne peut pas être considéré comme coupable de son chômage car il était en incapacité de travail totale attestée par son psychiatre traitant jusqu'au 31 octobre 2022 et n'avait, dès lors, pas été en mesure de donner suite aux lettres de son employeur. Cet argument ne saurait être suivi. Il ressort en effet du dossier que le recourant disposait en réalité d'une capacité de travail de 50 % dès le 1er septembre 2022. Quoi qu'il en soit, même à le suivre lorsqu'il affirme que sa capacité de travail était encore nulle jusqu'au 31 octobre 2022, cela ne l'empêchait pas, contrairement à ce qu'il prétend, de répondre favorablement à son employeur ou de demander l'aide d'une tierce personne, voire de lui confier la gestion de ses affaires administratives. c) Compte tenu de l'ensemble des circonstances, on retiendra que le recourant aurait dû accepter le nouveau contrat de travail qui lui avait été proposé, à tout le moins provisoirement, afin de satisfaire son obligation du point de vue de l'assurance-chômage. L'intéressé savait qu'il serait licencié en cas de refus, la position de l'employeur étant en effet explicite sur ce point (cf. lettres des 17 février et 8 septembre 2022), aussi le recourant ne pouvait pas ignorer qu'il se retrouverait au chômage s'il n'acceptait pas la modification de son contrat. Il ne disposait manifestement pas d'une autre offre d'emploi ou d'un travail assuré auprès d'un autre employeur. Son comportement a donc provoqué la survenance de la période de chômage dont il est question, ce qui contrevient à l'obligation générale qui lui incombait d'entreprendre tout ce que l'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage. L'intimée était donc légitimée à prononcer une suspension de son droit à l'indemnité de chômage en vertu de l'art. 30 al. 1 let. a LACI. 6. La sanction devant ainsi être confirmée dans son principe, reste à en examiner la quotité.

- 13 - a) En vertu de l'art. 30 al. 3 LACI, la durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute et ne peut excéder soixante jours par motif de suspension. Selon l'art. 45 al. 3 OACI, la durée de la suspension dans l'exercice du droit à l'indemnité est d'un à quinze jours en cas de faute légère (let. a), de seize à trente jours en cas de faute de gravité moyenne (let. b) et de trente et un à soixante jours en cas de faute grave (let. c). Aux termes de l'art. 45 al. 4 OACI, il y a faute grave lorsque, sans motif valable, l'assuré abandonne un

emploi réputé convenable sans être assuré d'obtenir un nouvel emploi (let. a) ou qu'il refuse un emploi réputé convenable (let. b). En présence d'un congé-modification, il en va de même lorsque l'assuré doit clairement s'attendre à devoir subir du chômage s'il n'accepte pas les nouvelles conditions de travail demeurant dans les limites de la notion de travail convenable (cf. Rubin, op. cit., n° 28 ad art. 30 LACI). Si des circonstances particulières le justifient, il est possible, exceptionnellement, de fixer un nombre de jours de suspension inférieur à trente et un jours. Toutefois, les motifs de s'écarter de la faute grave doivent être admis restrictivement (TF 8C_283/2021 du 25 août 2021 consid. 3.2 et les références citées). Pour la détermination de la faute individuelle et de la quotité de la suspension dans le domaine de la faute grave, il faut partir, selon le Tribunal fédéral, du milieu de la fourchette de 31 à 60 jours (art. 45 al. 3 let. c OACI), soit 45 jours, et tenir compte des facteurs aggravants, atténuants et du principe de proportionnalité (ATF 123 V 150 consid. 3c ; Rubin, op. cit. n° 118 ad. art. 30 LACI ; Bulletin LACI IC, D75 1.I et D77). La quotité de la suspension du droit à l'indemnité de chômage dans un cas concret constitue une question relevant du pouvoir d'appréciation. Le pouvoir d'examen du Tribunal cantonal s'étend à la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi qu'à l'opportunité de la décision attaquée. Le juge des assurances sociales ne peut toutefois, sans motif pertinent, substituer sa propre appréciation à celle de l'administration. Il doit s'appuyer sur des

- 14 - circonstances de nature à faire apparaître sa propre appréciation comme la mieux appropriée (ATF 137 V 71 consid. 5.1 et 5.2 ; TF 8C_747/2018 du

E. 20

mars 2019 consid. 4.2 et 4.3). b) En l'espèce, la durée de la suspension a été fixée à trente et un jours, soit la durée minimale prévue par l'art. 45 al. 3 let. c OACI pour sanctionner une faute grave. Le refus de nouvelles conditions dans le cadre d'un congé-modification étant constitutif d'une faute grave au sens de l'art. 45 al. 4 OACI, il apparaît ainsi que l'autorité intimée n'a pas retenu d'élément aggravant, mais qu'elle n'a pas non plus admis de circonstance susceptible de qualifier la faute de moyenne. Aucun élément du dossier ne permet de s'écarter de la faute grave, les arguments soulevés par le recourant ne pouvant faire apparaître sa faute comme moyenne ou légère, hypothèse qui ne peut de toute manière être admise qu'exceptionnellement. A cet égard, on observera que le recourant n'a pas donné suite, pendant plusieurs mois, aux missives de son employeur. Contrairement à ce qu'il prétend, son état de santé – à tout le moins dès septembre 2022, période à compter de laquelle il disposait d'une capacité de travail de 50 % – ne l'empêchait pas de le faire. c) Dans ces circonstances, la suspension prononcée par l'intimée ne paraît pas disproportionnée et doit être confirmée. d) Au surplus, le recourant n'élève aucune critique à l'encontre du principe de la restitution, respectivement du montant à restituer, qui peuvent être confirmés. On observera en effet que l'intimée a procédé dans le délai de six mois ancré à l'art. 30 al. 3 LACI. Par ailleurs, la caisse a dûment tenu compte, pour établir le montant de 2'887 fr. 25 à restituer par le recourant, d'un nombre de jours de suspension effectifs de 20,1 jours afin de prendre en considération le gain intermédiaire qu'il aurait dû réaliser s'il avait accepté la proposition de l'employeur.

- 15 - 7. Le recourant sollicite encore, au moins implicitement, la remise de l'obligation de restituer. Cette requête ne peut cependant pas être prise en compte au stade de la présente procédure, une telle demande ne pouvant être traitée au fond que si la décision fondant la restitution est entrée en force. En effet, la question d'une éventuelle remise de la prestation

à restituer au sens de l'art. 25 al. 1, deuxième phrase, LPGA, doit faire l'objet d'une procédure séparée (TF 9C_110/2019 du 22 juillet 2019 consid. 6). Aux termes de l'art. 4 OPGA (ordonnance du 11 septembre 2002 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.11), la restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile. La demande de remise doit en outre être présentée par écrit, au plus tard 30 jours à compter de l'entrée en force de la décision de restitution (art. 4 al. 4 OPGA). Il est dès lors prématuré d'examiner, à ce stade, si les conditions, cumulatives, de la bonne foi et des difficultés financières sont réalisées. On mentionnera à cet égard que l'intimée a d'ores et déjà annoncé, dans la décision sur opposition attaquée, qu'elle transmettrait la demande de remise de l'assuré à l'autorité cantonale compétente aussitôt que la décision de restitution litigieuse serait entrée en force.

8. a) En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision sur opposition attaquée confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. fbis LPGA), ni d'allouer de dépens au recourant, qui n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA). Par ces motifs, la juge unique

- 16 - p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 27 janvier 2025 par la Caisse de chômage R. _____ est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. La juge unique : Le greffier : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - Syndicat Unia Région Vaud, pour V. _____, - Caisse de chômage R. _____, - Secrétariat d'Etat à l'économie, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.